

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement de la rive gauche du Doubs à Dole (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2566 relative au projet d'aménagement de la rive gauche du Doubs à Dole (39), reçue le 11/06/2020 et portée par la commune de Dole, représentée par Monsieur Jean_Baptiste GAGNOUX, maire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/06/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 26/06/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement des abords du futur multiplexe cinématographique de Dole, projet ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas (décision d'exemption du 26 février 2020), le long de la rive gauche du Doubs ; celui-ci prévoyant :

- le déplacement de l'avenue Béthouard en lieu et place de la rue Alexis Cordienne afin de créer une voie douce le long du Doubs et d'amorcer la requalification de la rive gauche du Doubs avec la création d'un grand parc urbain prévoyant une voie douce ;
- l'accompagnement du projet de multiplexe et la possible évolution du gymnase Bambuck en bowling en réalisant un parking paysager de 200 places ;

- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;
- qui comportera un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (gestion des eaux pluviales, remblais en zone humide, travaux en zone inondable) ;

2. la localisation du projet,

- concerné par un terrain à usage commercial en friche (bâtiment commercial démoli récemment) le long de la rive sud du Doubs ;
- situé dans la zone UAc2 (zone urbaine du cœur d'agglomération – quartiers à forte mixité urbaine en mutation – secteur rive gauche/Mesnil Pasteur) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Dole approuvé le 23/01/2020 ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, à proximité du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » ;
- situé en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la basse vallée du Doubs approuvé le 08/08/2008 ;
- en partie dans le site patrimonial remarquable (SPR – anciennement secteur sauvegardé) de la ville de Dole, au sein du site inscrit au titre des paysages « Ensemble urbain de Dole », le secteur étant par ailleurs concerné par de nombreux périmètres de protection de monuments historiques du fait de sa proximité avec le centre-ville de Dole en rive droite du Doubs ;
- à proximité d'un lotissement d'habitations (au sud du projet) et d'une zone d'activités commerciales (à l'ouest du projet) actuellement desservie par la rue Alexis Cordienne ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les aménagements paysagers envisagés au bord du Doubs permettront de désimperméabiliser une partie de l'emprise proche de la rivière (par retrait de la route existante), tout en valorisant les points de vue en bord de Doubs vers le centre-ville ;
- du fait que l'implantation du parc urbain permettra de protéger et de valoriser la ripisylve le long du Doubs et d'améliorer le cadre de vie du secteur en favorisant les activités de loisirs et la promenade ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte le risque inondation par débordement du Doubs dans le projet ; ainsi l'aménagement des parkings ne prévoit pas de modification de l'altimétrie actuelle ;
- du fait que le projet prévoit la mise en œuvre d'un revêtement poreux (type pavés drainants) pour le parking ; un séparateur à hydrocarbures devra être installé pour traiter ces eaux de pluies ; ces actions devront permettre de limiter l'imperméabilisation du sol et les pollutions accidentelles ;
- du fait que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle (noues végétalisées infiltrantes) ; les eaux seront stockées avant une infiltration lente dans le sol ; le trop plein éventuel sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales communal ;
- du fait que le projet envisage la mise en place d'un éclairage par détection limitant ainsi la nuisance lumineuse ;
- de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la rive gauche du Doubs à Dole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

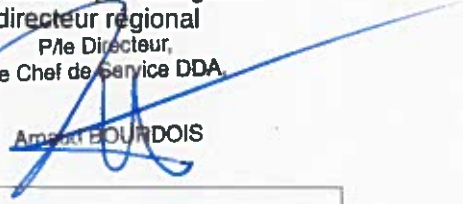
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **- 6 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA.


Amel BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

